

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 222-2014, 5 mars 2014

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications
(chapitre M-17.1)

Ministère de la Culture et des Communications — Signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a édicté, par le décret n^o 973-88 du 22 juin 1988, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications
(chapitre M-17.1, a. 7)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Les personnes qui ont rang de sous-ministre adjoint ou associé au ministère et celles qui y occupent un poste de directeur, de directeur général et de directeur régional sont autorisées à signer, dans les limites de leurs attributions respectives, tout document portant sur la promesse ou l'octroi de subventions découlant de l'un des programmes suivants, approuvé, selon le cas, par le ministre, le Conseil du trésor ou le gouvernement :

1^o le programme d'aide au fonctionnement visant :

— les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques;

— les institutions muséales reconnues;

— les diffuseurs pluridisciplinaires en arts de la scène;

— les organismes de formation supérieure en arts;

— les organismes de formation spécialisée (préparatoire ou de loisir) en arts;

— les organismes en patrimoine de portée nationale;

— les organismes nationaux de la jeune relève amateur et du loisir culturel;

— les organismes de regroupement;

- les médias communautaires;
- les radios autochtones locales;

2^o le programme d'aide aux projets visant le développement des collections des bibliothèques publiques autonomes. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

61238

Gouvernement du Québec

Décret 227-2014, 5 mars 2014

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes

de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.22, de la section suivante :

« **SECTION III.3**
DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT
DU RÉGIME DE RENTES DES TEAMSTERS,
LOCAL 1999 (GROUPE 973)

14.23. La présente section s'applique au Régime de rentes des Teamsters, Local 1999 (groupe 973), enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27288.

14.24. Malgré l'article 142 de la Loi et l'article 8 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), et malgré l'instruction